

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 75/24 chap  
du 23 mai 2024.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le vingt-trois mai deux mille vingt-quatre l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours introduit le 22 mai 2024 par déclaration au greffe du Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff par

**PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.), actuellement détenu au Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff;**

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

**LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :**

Vu le recours qualifié d'urgent de PERSONNE1.) introduit par déclaration au greffe du Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff le 22 mai 2024 contre la décision de Madame la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines (ci-après la déléguée) du 8 septembre 2023, notifiée au requérant le 8 janvier 2024, aux termes de laquelle la déléguée a requis d'écrouer le requérant en vue de l'exécution d'une peine d'emprisonnement de 12 mois du chef de vol, de vol à l'aide d'effraction et de blanchiment-détention prononcée contre lui par un jugement rendu par défaut par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, le 27 avril 2023 (n° 1054/2023).

Il ressort de la motivation exposée à l'appui de son recours que PERSONNE1.) considère que le jugement rendu par défaut à son encontre ne serait pas valable au motif qu'il n'aurait jamais été informé, ni par son avocat chargé de sa défense, ni par le tribunal, que l'affaire paraîtrait à une audience pour plaidoiries.

Vu les réquisitions écrites du Ministère public qui estime que le recours, dont l'urgence ne serait pas établie, serait irrecevable pour être tardif. A titre subsidiaire, le Ministère public considère que le recours de PERSONNE1.) ne serait pas fondé. Contrairement à l'argumentation avancée par PERSONNE1.), le jugement rendu par défaut à son égard renferme la précision qu'il a été valablement convoqué et ce jugement a été notifié à sa personne le 26 mai 2023 suivant procès-verbal de notification n° 340. Les délais de recours ayant commencé à courir à partir de cette date de notification, le jugement litigieux a acquis autorité de la chose jugée le 8 septembre 2023, date de l'ordre d'écrou. Le Ministère public conclut que PERSONNE1.) est ainsi légalement incarcéré en vertu du jugement exécutoire n° 1054/2023 du 27 avril 2023 lui notifié à personne.

L'article 696 (1) du code de procédure pénale dispose que « la chambre de l'application des peines de la Cour d'appel est compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le procureur général d'Etat dans le cadre de l'exécution des peines ».

En l'espèce, le requérant a déclaré et signé vouloir introduire un recours contre la décision précitée du 8 septembre 2023, lui notifiée le 8 janvier 2024, de sorte que la Chambre de l'application des peines est compétente à en connaître.

Aux termes de l'article 698 (2) du code de procédure pénale, lorsque le condamné est détenu, il peut également déclarer son recours au greffe du centre pénitentiaire.

L'article 698 (3) du même Code dispose que « le recours doit être formé dans un délai de huit jours ouvrables qui court à compter du jour de la notification de la décision attaquée ».

En l'espèce, le requérant a introduit son recours par déclaration au greffe du Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff, seulement le 22 mai 2024.

La notification de la décision du 8 septembre 2023 étant intervenue le 8 janvier 2024, le recours déclaré le 22 mai 2024 n'est partant pas intervenu endéans le délai de 8 jours ouvrables.

Le recours est donc à déclarer irrecevable, en ce qu'il est tardif.

#### **PAR CES MOTIFS :**

**la Chambre de l'application des peines, siégeant en composition collégiale,  
déclare le recours de PERSONNE1.) irrecevable.**

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée de Mylène REGENWETTER, président de chambre, Vincent FRANCK, premier conseiller, et Martine DISIVISCOUR, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Gilles SCHUMACHER.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Mylène REGENWETTER, président de chambre en présence de Gilles SCHUMACHER, greffier.